

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Michel GOLDMAN
Directeur exécutif
Initiative en matière de médicaments
innovants
IMI JU, TO 56, Bureau 6/5
B-1049 Bruxelles/Belgique

Bruxelles, le 20 décembre 2013
GB/MV/sn/D(2013)0686 C 2013-0463
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Initiative en matière de médicaments innovants concernant la gestion des congés et de l'horaire flexible

Monsieur,

Le 25 avril 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu de l'Initiative en matière de médicaments innovants (ci-après l'«IMI») une notification en vue d'un contrôle préalable concernant la gestion des congés et de l'horaire flexible.

Votre lettre était accompagnée de 4 annexes [la notification, la politique de l'IMI en matière d'horaire flexible, la décision du comité directeur relative aux modalités d'application du Statut (avec l'approbation du comité directeur de l'IMI) et la déclaration de confidentialité relative aux congés et à l'horaire flexible].

Cette notification a été transmise au CEPD après l'adoption, le 20 décembre 2012, des lignes directrices en matière de congé et d'horaire flexible (ci-après les «lignes directrices»). Le CEPD a transmis le projet pour commentaires le 21 octobre 2013, et ceux-ci ont été reçus le 13 novembre 2013. Les traitements ayant déjà commencé, le délai de deux mois dont dispose le

CEPD pour formuler son avis n'est pas applicable. Ce dossier a donc été traité dans les meilleurs délais.

Aspects juridiques

Le présent avis concerne les procédures relatives aux congés et à l'horaire flexible qui sont déjà en place à l'IMI. Il se fonde sur les lignes directrices, ce qui permet au CEPD de se concentrer sur les pratiques de l'IMI qui ne paraissent pas conformes aux lignes directrices et aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° 45/2001.

L'IMI déclare appliquer par analogie les règles générales d'application correspondantes de la Commission, qui ont été adoptées par une décision du comité directeur de l'agence. Le projet de décision était joint en annexe.

La finalité des traitements est d'évaluer le droit à un congé maladie, à des congés annuels et à un congé spécial, les conditions de travail des agents temporaires et contractuels, ainsi que le droit à un régime d'horaire flexible volontaire.

Le CEPD a analysé la déclaration de confidentialité qui, selon la notification, a été envoyée à tous les membres du personnel de l'IMI et est disponible sur le serveur partagé de l'IMI. Le CEPD note que les informations relatives à l'existence du droit d'accès et de rectification des données relatives aux personnes concernées [article 11, paragraphe 1, point e)] n'apparaissent pas dans la déclaration de confidentialité et devraient y être ajoutées. Le CEPD relève également que la notification fait référence à la procédure visée à l'article 8 des modalités d'application concernant le délégué à la protection des données de l'IMI, mais la référence à ces droits doit néanmoins apparaître dans la déclaration de confidentialité.

En outre, le CEPD souhaite attirer l'attention de l'IMI sur le cas où une demande de congé a un rapport avec l'état de santé d'un membre de la famille. Dans ce cas, le CEPD considère que la déclaration de confidentialité devrait prévoir la transmission des informations au membre de la famille dont les données à caractère personnel sont traitées par l'IMI. Le CEPD reconnaît, certes, que la fourniture directe de ces informations impliquerait des efforts disproportionnés pour l'IMI, mais il considère néanmoins que l'agence, entre autres mesures appropriées, pourrait, à tout le moins, demander aux membres du personnel transmettant ces données d'informer les membres concernés de la famille du traitement de leurs données à caractère personnel et de leurs droits en la matière.

Le CEPD recommande dès lors que l'IMI modifie sa déclaration de confidentialité sur la protection des données en précisant que les membres de la famille peuvent avoir accès aux données les concernant, et demande que les fonctionnaires/membres du personnel qui fournissent ces données informent les personnes concernées de ces droits.

Le CEPD se félicite que chaque membre du personnel de l'IMI signe une déclaration de confidentialité dont il a reçu un exemplaire.

Enfin, le CEPD note que la notification précise que le renouvellement de l'accord de niveau de service (SLA) avec la DG Ressources humaines et sécurité est en passe d'être finalisé. Le CEPD souhaiterait recevoir une copie de la clause du SLA relative à la protection des données afin d'en contrôler la conformité avec le règlement relatif à la protection des données.

Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande que l'IMI:

- 1- complète la déclaration de confidentialité en ce qui concerne les droits d'accès et de rectification;
- 2- modifie les informations fournies dans la déclaration de confidentialité dans le sens expliqué ci-dessus, en particulier en ce qui concerne les informations aux membres de la famille du personnel;
- 3- fasse parvenir au CEPD une copie de la clause relative à la protection des données mentionnée dans le SLA conclu avec la DG Ressources humaines et sécurité.

Le CEPD invite l'IMI à l'informer de la mise en œuvre des recommandations contenues dans la présente lettre dans les trois mois suivant sa réception.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Jérôme CHAMBON, équipe RH, IMI
M^{me} Estefânia RIBEIRO, déléguée à la protection des données de l'IMI